

Commission régionale permanente Handicap & Scolarité

LE PROJET PERSONNALISE  
**DE SCOLARISATION**



CREAI  
RHONE  
ALPES  
DECEMBRE  
2 0 1 0



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>DEFINITION DES NOTIONS .....</b>	<b>7</b>
Le projet	7
La personnalisation	8
<b>ROLES RESPECTIFS DE CHACUN : POINTS D’ATTENTION ET DE PROCEDURE .....</b>	<b>11</b>
Quels sont les rôles des acteurs autour du PPS ?	11
Qui fait quoi ? Synthèse	14
La collaboration	15
Points de procédure	16
<b>DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU PPS : QUELLES ARTICULATIONS ?.....</b>	<b>19</b>
Le cycle de construction du PPS	21
<b>DU PROJET DE VIE AU PPS : L’ARTICULATION DES PROJETS.....</b>	<b>22</b>
<b>MODELISATION : LE CONTENU ATTENDU DU PPS .....</b>	<b>25</b>
Éléments généraux	26
Renseignements sur la situation	26
Éléments d’évaluation	26
Actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins de l’élève	26
Éléments de forme	27
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>29</b>
<b>ONT PARTICIPE A CE TRAVAIL .....</b>	<b>31</b>



# INTRODUCTION

LA COMMISSION REGIONALE PERMANENTE « HANDICAP & SCOLARITE » du CREAI Rhône-Alpes, lieu d'échange d'expériences et de réflexion sur les facteurs favorables à la réussite des parcours de scolarisation des enfants en situation de handicap, a retenu parmi ses thématiques de travail pour 2009-2010, **le projet personnalisé de scolarisation.**

Un groupe restreint a été constitué, selon une composition pluri institutionnelle : représentants de l'Education nationale, de MDPH, d'établissements et services médicosociaux, d'associations de parents, de la Ville de Lyon (*Voir p. 31 la liste des participants*).

## **Constats**

Le projet personnalisé de scolarisation peut parfois se limiter en pratique à une simple notification par la CDAPH (en Savoie ou dans le Rhône par exemple).

Si la difficulté d'individualiser ce projet personnalisé réside principalement dans le nombre très élevé de dossiers à suivre pour les MDPH, d'autres obstacles peuvent être identifiés : multiplicité des acteurs, différences de cultures professionnelles, insuffisants temps de concertation dédiés ... autant d'éléments caractérisant la complexité de ce processus.

Des besoins sont énoncés, de la part des parents et des professionnels, en termes de *repères* pour la définition du PPS.

## **Objectifs du groupe**

Au vu des attentes des participants au groupe de travail, l'objectif premier a été la définition de **préconisations sur le contenu du PPS, le rôle de chacun au sein de cet espace de collaboration, et l'articulation des différents documents prévus par la loi.**

Précision quant aux objectifs : cette démarche s'appuie sur un état des lieux des expériences et pratiques en Rhône-Alpes, mais elle n'a pas vocation à se substituer à un travail indispensable, au sein de chaque département, entre les MDPH et les Inspections académiques.

## **Calendrier de travail**

Le groupe s'est réuni à cinq reprises :

- Mercredi 17 mars 2010
- Mercredi 2 juin 2010
- Jeudi 23 septembre 2010
- Jeudi 14 octobre 2010
- Jeudi 18 novembre 2010

## **Bibliographie**

Le groupe a travaillé à partir de plusieurs documents :

- **« Le PPS : mode d'emploi » – Nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation, INSHEA – Dossier n° 44, janvier 2009**

- **Textes législatifs et réglementaires :**

**Code de l'éducation**

**Code de l'action sociale et des familles**

**Loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

*Et ses textes d'application :*

**Décret du 19 décembre 2005** relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

**Décret du 30 décembre 2005** relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

**Circulaire du 17 août 2006** relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation

**Arrêté du 17 août 2006** relatif aux enseignants référents et à leur secteur d'intervention

**Décret du 2 avril 2009** relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements et services médico-sociaux

**Arrêté du 2 avril 2009** précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D.351-17 à D.351-20 du code de l'Éducation

**Circulaire du 17 juillet 2009** relative à la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire et l'actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)

**Circulaire du 18 juin 2010** relative au dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré (ULIS)

# DEFINITION DES NOTIONS

La définition du projet personnalisé de scolarisation appelle plusieurs questions et points d'attention ; elle renvoie à des notions qu'il convient de préciser en amont de tout travail de modélisation et de préconisations sur le contenu même du PPS.

## LE PROJET

### Définition

Qu'est-ce qu'un projet ?

Etymologie :

Du latin *projectum* – de *projicere* : **jeter vers l'avant**

Définition d'un projet selon le Larousse :

- **But** que l'on se propose d'atteindre
- Idée de quelque chose à faire, que l'on présente dans ses **grandes lignes**
- **Première ébauche**, première rédaction **destinée à être étudiée et corrigée**
- Tracé définitif, en plans, coupes et élévations, d'une **construction à réaliser**

**Le projet est une synthèse d'éléments congruents, d'autres contradictoires.** Il s'agit de « faire entrer la sphère de la théorie dans le cube de la réalité », selon l'humoriste JIHO.

La définition selon Wikipédia est intéressante : « Un projet est un engagement irréversible de résultat incertain, non reproductible a priori à l'identique, nécessitant le concours et l'intégration d'une grande diversité de contribution, et répondant à un besoin exprimé. »

→ Un projet est issu de l'existence d'un besoin ; il nécessite un engagement et des contributions multiples, et se caractérise par sa spécificité.

Il suppose de décliner besoins, objectifs et moyens.

## Définition légale du PPS

« En fonction des résultats de l'évaluation [par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH], il est proposé à chaque enfant [...] handicapé, ainsi qu'à sa famille, **un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation** assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu ordinaire. **Le PPS constitue un élément du plan de compensation.** Il propose les modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation. » (Art. L112-2 du Code de l'Éducation)

Le PPS « définit les modalités de déroulement de la scolarité et **les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales** répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. » (Article D351-5 du Code de l'Éducation)

Cette définition renvoie à l'**approche globale de la situation de handicap** et de vie retenue dans la définition légale de 2005, en référence à la classification internationale du fonctionnement.

## LA PERSONNALISATION

### Personnaliser

Selon le Larousse, personnaliser signifie « moduler quelque chose selon les personnes ».

La personnalisation se distingue donc, voire s'oppose, à l'obligation d'accessibilité générale, « de tout à tous », en tout cas elle la complète.

Que recouvre la personnalisation ? On peut ici s'intéresser aux notions d'adaptation, d'aménagement, mais aussi de compensation.

### Adaptation

#### ▪ Définition du Larousse :

Action d'adapter ou de s'adapter à quelque chose vis-à-vis des circonstances

Action d'adapter une œuvre, un texte pour un public différent

#### ▪ Adapter :

Appliquer, ajuster une chose à une autre

Modifier quelque chose pour l'approprier à quelqu'un.

→ S'adapter : être ajusté, approprié, convenir

Au niveau de l'Éducation nationale, l'adaptation est le plus souvent pédagogique. Il s'agit de mettre en place des outils, des supports.

Exemple : Emploi de documents iconographiques, sonores, pour adapter la lecture.

## **Aménagement**

### ▪ **Définition du Larousse :**

Action d'aménager un local, un lieu.

Arrangement, disposition particulière visant à une meilleure adéquation de quelque chose à sa destination.

Ex : Aménager un texte : l'arranger pour qu'il convienne à quelqu'un, qu'il soit plus adéquat à une situation.

### ▪ **Au sein de l'Education nationale**

Article 19 de la loi du 11 février 2005 (Art. L. 112-4 du Code de l'éducation)

*« Les aménagements [des conditions de passation d'examens ou de concours] peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel. »*

*« Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »*

## **Compensation**

### ▪ **Définition du Larousse :**

Avantage qui compense un inconvénient, un mal, un préjudice

Dédommagement

### ▪ **Définition légale de la compensation des conséquences du handicap**

Article 11 de la loi du 11 février 2005 (Art. L. 114-1-1 du CASF)

*« La personne handicapée a **droit** à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.*

*« **Cette compensation consiste à répondre à ses besoins**, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du **développement** ou de l'**aménagement** de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de [...] places en établissements spécialisés, des **aides de toute nature à la personne ou aux institutions** pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre 1er du code civil.*

***Ces réponses adaptées** prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins. »*

« Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. »

- ➔ La compensation regroupe l'ensemble des mesures prises en faveur d'une personne pour compenser et « rétablir », autant que faire se peut, l'égalité des chances entre une personne en situation de handicap et une autre, concernant toutes les dimensions de la vie sociale, professionnelle, scolaire.

**Elle relève d'un point de vue individuel et est analysée au cas par cas.**

### **Accessibilité**

« Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. » (Article 19 L. 2005-102 – Titre IV « Accessibilité »)

L'accessibilité se situe dans une approche collective : elle recouvre l'ensemble des contraintes que le système se donne à lui-même pour se rendre accessible à tous (c'est « l'accès de tous à tout »), y compris aux personnes handicapées.

Il s'agit là de réduire la situation de handicap, issue de l'interaction entre la personne et son environnement, en rendant celui-ci plus accessible.

### **Personnalisation**

Elle peut se situer à trois niveaux :

- Aménagement et ajustements : dans le cadre de l'accessibilité du dispositif « ordinaire »
- Adaptation : différenciation
- Spécialisation : le cadre n'est plus le milieu ordinaire

La **distinction entre compensation et accessibilité** : l'une relève d'une approche individuelle, l'autre se situe d'un point de vue collectif. Les AVS par exemple relèvent à la fois de la compensation et de l'accessibilité. D'autre part, une aide humaine peut constituer dans certaines situations une adaptation, dans d'autres un moyen de compensation.

S'agissant de la question des missions et des temps d'intervention de l'AVS (articulation temps scolaire / périscolaire), la DEGESCO et la CNSA nous rappellent que l'AVS n'est pas un « *assistant pédagogique, mais un assistant d'éducation* » ; il « *n'a d'utilité que lorsque la restriction d'autonomie de l'élève constitue un obstacle à tout ou partie des activités d'apprentissage au sein de la classe ou à des activités organisées sur le temps périscolaire (études, cantine, permanence, sorties, voyages scolaires).* » (Revue de l'INSHEA « Le PPS : mode d'emploi » – p. 55 et 97).

# ROLES RESPECTIFS DE CHACUN

## POINTS D'ATTENTION ET DE PROCEDURE

### QUELS SONT LES ROLES DES ACTEURS AUTOUR DU PPS ?

Le périmètre du PPS renvoie à des zones de compétences de chacun et des zones d'imbrication.

#### **La place des parents**

**Elle doit rester centrale**, dans la mesure où tout PPS ne peut être initié que par la formulation d'une demande. Le PPS est élaboré d'un commun accord avec la famille qui peut être présente au sein de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation :

« *Les parents ou le représentant légal de l'enfant **sont obligatoirement invités à s'exprimer** » à l'occasion de la réunion de l'EPE en vue de l'évaluation des compétences, des besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre du parcours de formation. (Art. 112 – 2 code de l'éducation)*

« *Dès lors qu'il est capable de discernement, **l'enfant handicapé lui-même est entendu** par l'équipe pluridisciplinaire ». (146-8 CASF)*

« *L'esprit et la lettre de la loi du 11 février 2005 commandent de permettre aux parents ou représentants légaux de l'élève handicapé de contribuer pleinement à l'organisation de ce dispositif [ESS] dont la réussite serait compromise s'ils n'en étaient pas partie prenante. » (Circ. 17 août 2006)*

Les équipes de suivi de la scolarisation « **peuvent avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile.** »

Tous les documents transitent par les parents en premier lieu, et l'enseignant référent.

#### **L'équipe éducative (EE)**

« *L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige. »*

(Art. D. 321-16 code de l'éducation)

*Si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire [...] souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, pour qu'ils en fassent la demande. » (Décret du 31/12/2005)*

*L'équipe éducative de l'établissement scolaire dans lequel un élève handicapé effectue sa scolarité réalise et **conduit le projet personnalisé de scolarisation de celui-ci** ». (Circ. 17/08/2006)*

Elle peut demander l'organisation de l'évaluation de la mise en œuvre du PPS, « *si des adaptations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.* » (Art. D 351-10 Code de l'Education).

### **L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH (EPE)**

Le PPS constitue un document partagé ; il fait partie du plan personnalisé de compensation, défini selon une approche pluridimensionnelle. L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH est garante de cette approche.

*« Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. **Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.** »*

*« **L'équipe pluridisciplinaire élabore le projet personnalisé de scolarisation** »*

*« La **composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier** en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation ou l'incapacité permanente. L'équipe pluridisciplinaire sollicite, en tant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours d'établissements ou services [sociaux médico-sociaux] ou des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares. » (Art. 146-8 CASF)*

*« L'équipe pluridisciplinaire réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, **de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap quels que soient la nature de la demande et le type du ou des handicaps ; cette composition peut varier en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée. » (Art. R. 146-27 CASF)*

Le groupe préconise ainsi la participation d'un enseignant spécialisé au sein de l'EPE, permettant d'apporter un éclairage pédagogique à l'évaluation des besoins scolaires de l'enfant. (Attention : l'enseignant spécialisé n'est alors pas gestionnaire du dossier)

Les demandes d'AVS sont traitées « à part » par certaines MDPH, avec une évaluation précise des besoins en amont.

## **L'équipe de suivi de la scolarisation (ESS)**

« Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles **assurent le suivi des décisions** de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. » « Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du PPS et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent. »

« L'équipe de suivi de la scolarisation, comprenant nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal, ainsi que l'enseignant référent de l'élève, **facilite la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et assure son suivi** pour chaque élève handicapé. » (Art. D. 351-10 du code de l'éducation). Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

L'ESS « fonde notamment son action sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue, du médecin de l'Education nationale ou du médecin du service de PMI et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné. Le cas échéant, elle fait appel, en lien avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, aux personnels de ces établissements qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

L'ESS évalue, à travers le suivi de la mise en œuvre du PPS, la pertinence de celui-ci : Elle « procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre et propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation. »

### **L'enseignant référent « au service du projet personnalisé de scolarisation »**

(Circ. du 17 août 2006)

#### **Le sens de sa mission**

« L'enseignant référent (...) tend à assurer la meilleure mise en œuvre possible du projet personnalisé de scolarisation. Dans ce cadre, il assure un suivi du parcours de formation des élèves handicapés scolarisés au sein de son secteur d'intervention, afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence. Il assure la coordination des actions de l'ESS.

Il favorise l'articulation entre les actions conduites par les équipes pédagogiques des établissements scolaires, des services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève, quelle que soit la structure dont ils dépendent. Il favorise les échanges d'informations entre ces partenaires. Il veille notamment à la fluidité des transitions entre les divers types d'établissements que l'élève est amené à fréquenter au long de son parcours. À cet égard, lorsque l'EPE de la MDPH prévoit l'évolution du PPS vers une formation professionnelle, puis vers une insertion dans la vie active, l'ER se rapproche de l'instance d'insertion professionnelle des personnes handicapées en vue de favoriser la meilleure transition possible.

#### **Ses modalités d'action**

L'enseignant référent réunit et anime les ESS. Il rédige les comptes-rendus des réunions de ces équipes et en assure la diffusion auprès des parties concernées (...). Il constitue et tient à jour un "dossier de suivi" du projet personnalisé de scolarisation regroupant les divers documents rassemblés ou constitués par l'ESS. »

## QUI FAIT QUOI ? SYNTHÈSE

« A la demande » des parents *	<b>L'EE</b>	<p>« <i>Souhaite</i> » l'élaboration d'un PPS</p> <p>« <i>Informe</i> » l'élève et/ou ses parents</p> <p>« <i>Réalise et conduit</i> » le PPS</p> <p>« <i>Demande</i> » l'évaluation de la mise en œuvre du PPS</p>	<b>L'enseignant référent *</b>
	<b>L'EPE</b>	<p>« <i>Evalue</i> » les compétences, besoins et mesures mises en œuvre</p> <p>« <i>Elabore</i> » le PPS</p>	
	<b>La CDAPH</b>	« <i>Décide</i> »	
	<b>L'ESS</b>	<p>« <i>Facilite</i> » la mise en œuvre du PPS</p> <p>« <i>Assure le suivi</i> » du PPS</p> <p>« <i>Evalue</i> » le PPS et sa mise en œuvre</p> <p>« <i>Propose</i> » les aménagements nécessaires</p>	

« *Veille à la continuité et la cohérence* » du PPS

« *Favorise l'articulation, les échanges* » entre les partenaires

« *Réunit et anime les ESS* »

« *Assure un lien permanent avec l'EP de la MDPH* »

\* Les parents et l'enseignant référent sont membres de l'ESS

## LA COLLABORATION

La collaboration entre les différents acteurs auprès de l'enfant est indispensable dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du PPS. La valeur ajoutée du travail en interdisciplinarité et en transversalité est bien la multiplication et le croisement des regards ainsi que la complémentarité des actions des professionnels autour de l'enfant, selon une approche globale et multidimensionnelle.

La formalisation de coopérations, par les conventions de partenariats, voire l'institutionnalisation du partenariat, à travers l'organisation de formations par exemple, concourent à un meilleur accompagnement de l'enfant. La présence d'un enseignant spécialisé dans l'équipe d'un SESSAD peut favoriser les liens entre les professionnels.

### **L'enseignant référent**

Il joue un rôle central dans cette collaboration ainsi que le rappelle la circulaire d'août 2006 :

« *Le lien avec les professionnels concourant au projet personnalisé de scolarisation :*

*L'enseignant référent se place constamment en position d'aide et de conseil, sans positionnement hiérarchique, vis-à-vis des directeurs [d'établissements scolaires], de santé ou médico-sociaux, des enseignants, en vue de leur apporter toute précision utile à sa scolarité, notamment en ce qui concerne son parcours et ses besoins scolaires, tels qu'ils ont été définis par l'EP de la MDPH. »*

### **Le lien ESS / EPE**

*L'enseignant référent assure un lien permanent avec l'EP de la MDPH. Il est le correspondant privilégié de cette équipe. Il est, au sein de l'ESS, le mieux à même d'assurer le lien fonctionnel entre celle-ci et l'EP. À ce titre, il transmet à cette équipe tout document ou observation de nature à l'éclairer de façon exhaustive sur les compétences et les besoins en situation scolaire d'un élève handicapé. Il peut être invité à participer à ses réunions si nécessaire. (...) »*

« *Pour conduire l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire s'appuie notamment sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent réalisées en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation ; elle prend en compte les aménagements qui peuvent être apportés à l'environnement scolaire, ainsi que les mesures déjà mises en œuvre pour assurer son éducation. »* (Décret du 30 décembre 2005)

Le rôle de l'équipe de suivi de la scolarisation est de faire remonter les besoins, non de formuler des préconisations (ce qui revient à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH). La distinction entre besoins (individuels) et moyens (de compensation) relève du rôle d'observation de la MDPH.

L'ESS recense un certain nombre d'« éléments précurseurs » identifiés par l'équipe éducative et ayant conduit à accompagner les parents dans une démarche de reconnaissance du handicap et de demande auprès de la MDPH.

En revanche les textes ne prévoient pas en sens inverse un retour de la part de la MDPH sur la prise en compte par l'EP des propositions des ESS (dans l'hypothèse par exemple où ces propositions ne seraient pas suivies).

## POINTS DE PROCEDURE

### **Mise en œuvre du PPS au sein d'un établissement spécialisé**

Le PPS concerne toutes les formes de scolarisation, celles-ci étant un moyen et un cadre au service des objectifs définis dans le PPS.

Sa mise en œuvre au sein d'un établissement spécialisé est un enjeu particulièrement important ; elle peut apparaître plus complexe du fait de sa nécessaire articulation avec le projet individualisé d'accompagnement (*voir infra*), ainsi que des différences de cultures professionnelles en jeu.

Le recul actuel sur cette articulation est aujourd'hui encore peu suffisant, la mise en place des unités d'enseignement au sein des établissements médico-sociaux n'étant prévue que depuis l'arrêté du 2 avril 2009.

Elle pourrait faire l'objet d'un travail spécifique.

### **Périodicité**

*« Chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mise en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une **périodicité adaptée à sa situation**. »*

À l'issue d'une première décision, les besoins sont donc réévalués.

→ S'agissant de la révision du PPS : L'évaluation du PPS par l'ESS est annuelle ; elle implique ou non une révision du PPS avec passage en CDAPH.

La MDPH de la Drôme évoque ainsi une procédure simplifiée, dès lors que les conditions de scolarisation font l'objet d'un consensus entre la famille, l'enfant et l'ESS.

Un nouveau passage en CDAPH est envisagé en cas de fin ou de changement d'un mode de scolarisation (y compris d'AVS).

*L'ESS « procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre et propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation. Cette évaluation peut être organisée à la demande de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico-social, si des adaptations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire. »*

L'ESS informe la CDAPH « de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève. **En tant que de besoin**, elle propose à la commission, avec l'accord de l'élève majeur, ou de ses parents ou de son représentant légal, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. » (Art. D 351-10 code de l'Education)

## **Elaboration d'un 1<sup>er</sup> PPS**

Le rôle de l'équipe éducative est particulièrement important dans l'élaboration du 1<sup>er</sup> PPS (*voir infra le schéma sur le cycle de construction du PPS*) : l'EE recense un certain nombre d'observations et d'information utiles à l'évaluation des compétences et des besoins de l'enfant ou de l'adolescent.

Le groupe préconise que lorsque des difficultés ou des besoins particuliers sont repérés ou prévisibles, le chef d'établissement propose la réunion de l'équipe éducative au plus tôt, si possible avant l'arrivée de l'enfant et dès son inscription. Cette réunion permettrait de mieux préparer l'accueil de l'enfant en classe, et de transmettre à l'EPE les éléments utiles à l'évaluation.

La circulaire de 2006 nous rappelle le rôle de l'enseignant référent en amont de l'élaboration par la MDPH du 1<sup>er</sup> PPS :

*« L'enseignant référent peut également être amené à intervenir avant décision de la CDAPH notamment dans le cas d'une première scolarisation intervenant avant toute évaluation par l'EP de la MDPH. L'enseignant référent a dans ce cas un rôle essentiel d'information, de conseil et d'aide, tant auprès des équipes enseignantes que des parents ou représentants légaux de l'enfant. Il doit en effet contribuer, aux côtés des responsables d'établissements scolaires, à l'accueil et à l'information des familles et les aider, si nécessaire, à saisir la MDPH dans les meilleurs délais. En cas de divergences d'appréciation entre une équipe enseignante et une famille sur la nécessité d'une telle saisine, il aide à la recherche de la solution la plus appropriée à la situation de l'élève avec l'appui de l'IEN de circonscription. »*



# DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU PPS

## QUELLES ARTICULATIONS ?

La présente partie s'appuie sur les contextes et pratiques observés dans différents départements de Rhône-Alpes :

### *Dans le Rhône*

L'Inspection académique a établi un « **document de mise en œuvre du PPS** », selon cinq volets (maternelle, primaire, collège, lycée, établissement spécialisé).

Ce document, porté par l'équipe pédagogique (voire l'équipe élargie selon les lieux de scolarisation), se veut une déclinaison pédagogique, une opérationnalisation du PPS, auquel il ne saurait se substituer. Il reprend l'organisation des modalités de scolarisation et définit les objectifs d'apprentissage à partir de l'évaluation des besoins de l'élève. Son contenu est évolutif.

Le compte-rendu de l'ESS, transmis à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, reprend l'évaluation du PPS et formule des propositions pouvant conduire le cas échéant à sa révision. En ce sens il peut faire référence à la mise en œuvre du PPS. Le groupe préconise la diffusion à l'ensemble des membres de l'équipe de suivi de la scolarisation du compte-rendu de l'ESS.

### *Dans la Loire*

La MDPH a réalisé avec l'Inspection académique un travail sur le contenu du PPS (*voir ci-dessous*).

### *Dans la Drôme*

Un travail entre la MDPH et l'inspection académique a également conduit à une procédure et un consensus autour de la définition du PPS.

L'équipe de suivi de scolarisation propose un document appelé « **étude pour l'élaboration d'un PPS** », qui va loin dans le détail (il inclut parfois une demande d'AEH, traitements, annexe sur le matériel avec des garanties d'accompagnement par des professionnels ...).

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation produit un document de synthèse de cette « étude », qui constitue le PPS.

Le travail dans les différents départements pose plusieurs questions :

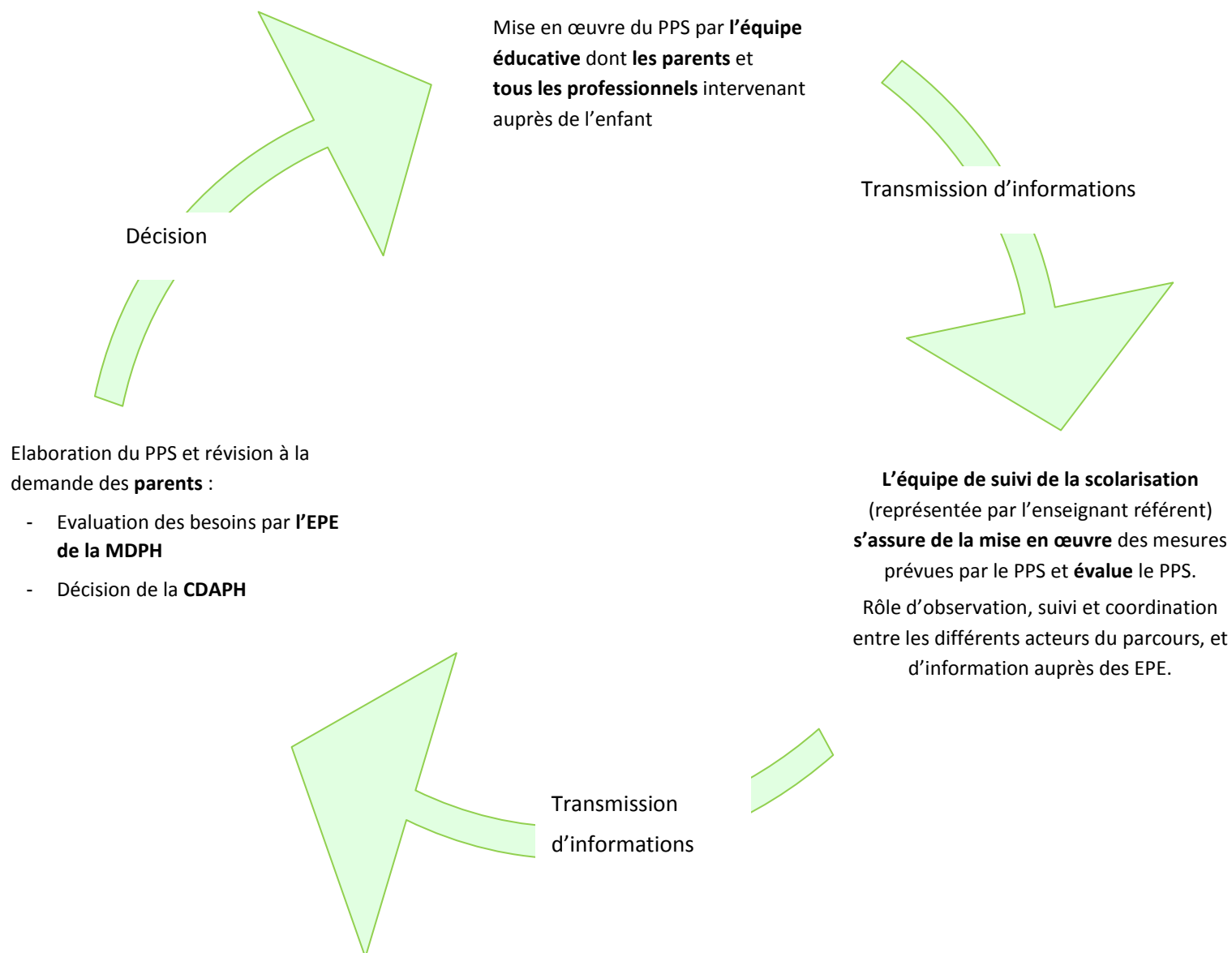
- Quel niveau de détail doit présenter le PPS par rapport aux autres documents ?
- Quelle articulation entre ces documents, quels contenus respectifs ?

	<i>Éléments précurseurs</i>	<i>Document PPS</i>	<i>Mise en œuvre, suivi et évaluation</i>
<i>Qui ?</i>	<p><i>L'équipe éducative</i> (D. 321-16 code de l'éducation) dont</p> <p><i>Les parents</i></p> <p><i>Les partenaires et professionnels</i> impliqués dans le suivi de l'enfant (dont CAMSP, SESSAD, établissements MS, CMPP, libéraux ...)</p>	<p><i>L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH</i></p> <p>– composition variable (Art 146- 8 CASF)</p>	<p><i>L'équipe de suivi de la scolarisation</i> (D. 351-10 du code de l'éducation)</p> <p><i>Les enseignants</i></p> <p><i>L'équipe éducative autour du chef d'établissement</i></p>
<i>Exemple</i>	<p>MDPH 26 : Etude pour l'élaboration d'un PPS</p> <p>MDPH 42 : document détaillé</p>	<p>MDPH 78</p> <p>MDPH 42</p>	<p>IA 69 : Document de mise en œuvre du PPS</p>
<i>Quel contenu ?</i>	<p>Éléments précurseurs</p> <p>Remarques et informations sur les compétences * et les difficultés de l'élève (repris dans l'évaluation)</p> <p>Première estimation des besoins</p>	<p>Besoins de l'enfant</p> <p>Objectifs d'apprentissages et de scolarisation avec échéance</p> <p>Type de scolarisation envisagée</p> <p>Aménagements **</p> <p>Adaptations</p> <p>Accompagnements (dont AVS, structure médicosociale)</p> <p><i>(Voir ci-dessous)</i></p>	<p>Relations familles /enseignants/camarades</p> <p>Emploi du temps</p> <p>Accompagnement sur les temps informels</p> <p>Répartition des nombres d'heures d'AVS entre temps de classe et temps périscolaire</p> <p>Déclinaison de l'intervention de l'AVS</p>

\* La circulaire du 18 juin 2010 relative aux ULIS introduit le passage d'une attestation des *connaissances* à une attestation des *compétences*

\*\* Ex. Circulaire du 17 juillet 2009 sur les CLIS : « Un *aménagement* de programmes ou de cursus ne peut être envisagé que lorsque le PPS de l'élève le prévoit. »

## LE CYCLE DE CONSTRUCTION DU PPS



# DU PROJET DE VIE AU PPS

## L'ARTICULATION DES PROJETS

L'articulation entre les différents niveaux de projets peut apparaître complexe, voire compliquée, mais elle est indispensable et chaque acteur doit situer son intervention dans un ensemble plus global :

Projet de vie → plan personnalisé de compensation → projet personnalisé de scolarisation

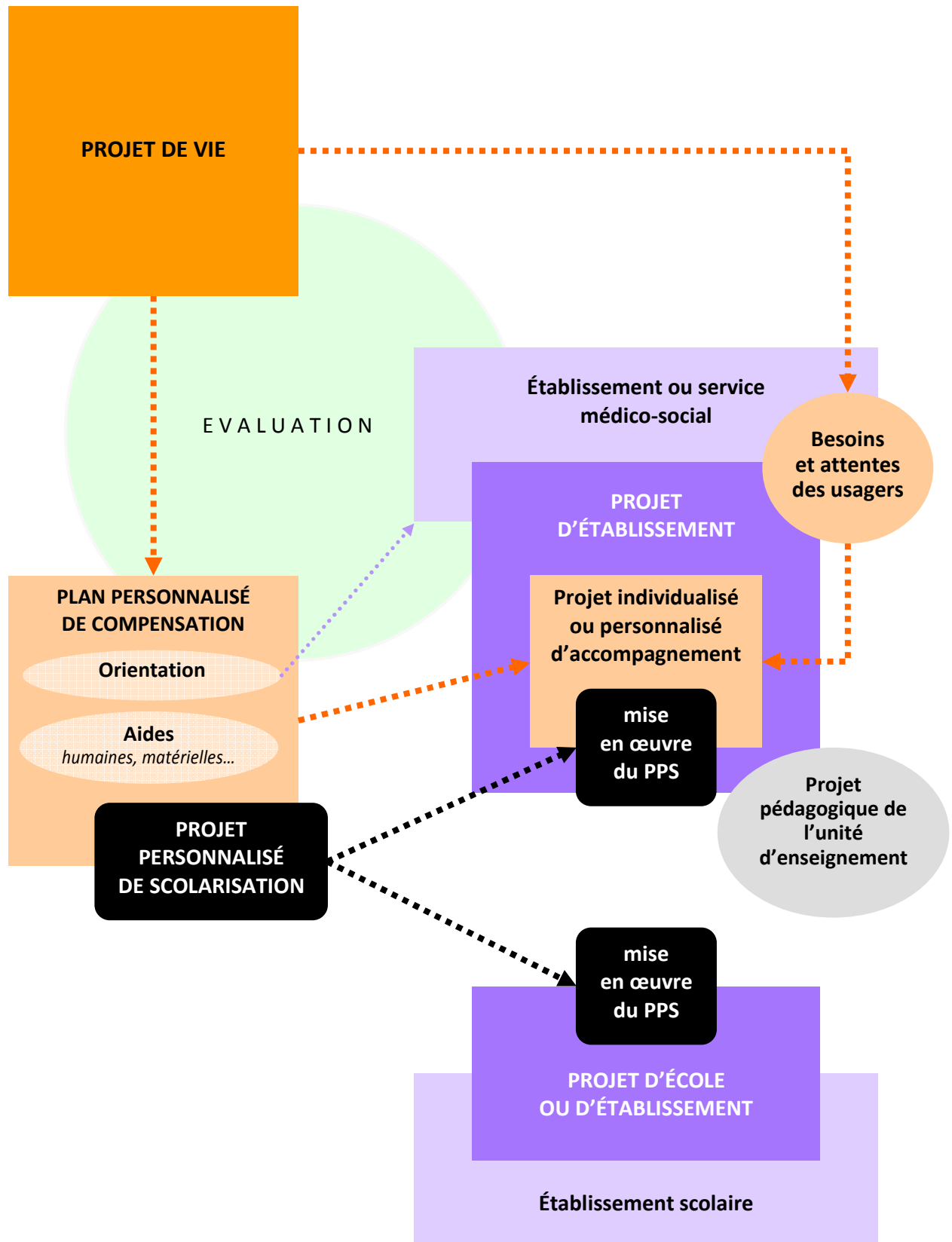
→ Projet individualisé d'accompagnement

→ Projet pédagogique de l'unité d'enseignement

A noter l'impact du PPS sur les projets d'établissements :

- Il incombe au directeur d'école « *de s'assurer que le projet d'école, dont il est le garant, prend en compte l'existence d'un ou plusieurs PPS* » (Circ. Du 17 août 2006)
- « *Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, (...) défini sur la base des projets personnalisés de scolarisation, (...) constitue un volet du projet de l'établissement* » (Arrêté du 2 avril 2009)  
« *La mise en œuvre du PPS des enfants, adolescents ou jeunes adultes handicapés orientés vers un établissement ou service médico-social et scolarisés dans une école ou dans un établissement médico-social donne lieu à une convention qui précise les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par l'établissement ou le service pour réaliser les actions prévues dans le PPS et organisées par l'ESS.* »

## L'ARTICULATION DES PROJETS





# MODELISATION

## LE CONTENU ATTENDU DU PPS

Le PPS « propose les **modalités de déroulement de la scolarité** coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation ». (Article L. 112-2 du Code de l'Éducation).

À un temps donné, quel est le meilleur lieu de scolarisation, la meilleure quotité, les aménagements nécessaires pour assurer une scolarisation adaptée ?

Le contenu du PPS s'ajuste avec celui des documents précités en amont et en aval (éléments précurseurs, document de mise en œuvre du PPS). S'agissant de la mise en œuvre pédagogique du PPS, l'enseignant doit pouvoir garder la responsabilité de la définition de son contenu.

Le PPS définit de manière aussi précise et détaillée que possible les besoins de l'enfant tels qu'évalués par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.

Le groupe de travail a d'ailleurs débattu sur le niveau de déclinaison du PPS – notamment sur le plan pédagogique, par exemple jusqu'où aller dans les indications quant aux objectifs d'apprentissage ?

Il s'agit de trouver un équilibre entre, d'une part, la réponse aux besoins de l'enfant et les préconisations consécutives de l'équipe pluridisciplinaire qui s'imposent aux acteurs autour de la scolarisation de l'enfant, et d'autre part la nécessité de laisser aux professionnels une certaine « liberté » dans leurs pratiques.

➔ Le PPS constitue un cadre, une aide à destination de tous les professionnels. Il s'agit pour tous d'un fil rouge, d'un outil définissant des repères.

Le groupe s'est appuyé sur des travaux déjà conduits ailleurs, notamment dans le *département de la Loire* où un travail a été initié par la MDPH avec les enseignants référents sur le PPS, en vue de la définition d'un cadre de travail. Le PPS constitue un outil pour l'ESS et l'équipe éducative. L'objectif était de faire un cadre facile à renseigner, d'alléger un maximum tout en étant une bonne synthèse. Un format de PPS a été arrêté (actuellement en attente de validation par la CDA), celui-ci est lui-même inspiré de travail réalisé dans les Yvelines<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir « Le PPS : mode d'emploi » – Nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation, INSHEA

---

**A partir de ces supports, le groupe préconise  
l'introduction des éléments suivants dans le PPS.**

**Ces éléments demandent à être précisés par l'EPE de manière aussi détaillée que possible**

---

### **ELEMENTS GENERAUX**

Références juridiques

Définition du handicap (*loi 2005-102*)

Période de validité du PPS

Envisager de joindre au document une notice explicative : missions AVS, missions des enseignants référents ...

### **RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION**

Identification de l'élève

La famille (parents ou autres)

Les partenaires et /ou autres intervenants

Scolarisation actuelle : modalités (milieu ordinaire dont dispositif collectif, unité d'enseignement, enseignement à distance) ; temps de scolarisation et accompagnement

### **ELEMENTS D'EVALUATION**

Compétences et difficultés de l'élève (voir les volets 3A et 6 du GEVA)

Cette évaluation peut s'appuyer sur plusieurs éléments, notamment ceux transmis par l'ESS

### **ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR REpondre AUX BESOINS DE L'ELEVE**

#### ***Scolarisation envisagée***

- Classe ordinaire
- Dispositif au sein d'un établissement scolaire ou d'un réseau d'établissements
  - CLIS (préciser la catégorie)
  - ULIS (en fonction de la nature des troubles ; préciser collège, lycée ou lycée professionnel)
  - PASS (*pôle d'accompagnement et de scolarisation des enfants sourds*)
- Unité d'enseignement (préciser localisation et établissement de référence)
- Scolarité partagée (modulable en fonction de l'évolution de la situation)

## **Aménagements**

### ▪ **Durée de scolarisation**

Scolarisation possible à temps plein

Scolarisation préférable à temps partiel

Modulation souhaitable de la durée du cursus

### ▪ **Aménagements et adaptations pédagogiques (en référence au socle commun) et des conditions de passation d'examens**

Nécessité d'une programmation adaptée des objectifs

*Référence à une classe d'âge et un niveau scolaire*

Aménagements pédagogiques : *matériels, espaces, voyages scolaires et classes transplantées ...*  
à préciser en lien avec les enseignants, le médecin scolaire et les autres professionnels

Nécessité d'un aménagement des conditions d'évaluation et de passation d'épreuves d'examen ou de contrôle :

*Tiers temps, interprétariat LSF, secrétariat, matériel pédagogique adapté et autres aménagements*

### ▪ **Aide humaine**

Quotité hebdomadaire

Rôle de l'AVS :

- au sein de la classe
- sur le temps périscolaire : études, cantine, permanence, sorties, voyages scolaires

Préconisations particulières

Codeuse LPC

### ▪ **Interventions extérieures**

### ▪ **Modalités de concertation entre les professionnels intervenant auprès de l'enfant**

### ▪ **Accessibilité des locaux**

### ▪ **Transport**

## **ELEMENTS DE FORME**

Projet validé par la CDAPH et remis :

- à l'élève majeur et ses parents ou son représentant légal,
- au directeur de l'établissement scolaire,
- au directeur de l'établissement ou du service médico-social le cas échéant,
- à l'enseignant référent.



# GLOSSAIRE

**ASH** – adaptation et scolarisation des élèves handicapés

**AVS** – auxiliaire de vie scolaire

**CDAPH** – commission départementale pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées

**CLIS** – classe pour l'inclusion scolaire

**EE** – équipe éducative

**ESMS** – établissements et services médico-sociaux

**ESS** – équipe de suivi de la scolarisation

**EPE** ou **EP** de la MDPH – équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH

**ER** – enseignant référent

**IEN** – inspecteur de l'Éducation nationale

**LPC** – langage parlé complété

**MDPH** – maison départementale des personnes handicapées

**PASS** – pôle d'accompagnement et de scolarisation des enfants sourds

**PPC** – plan personnalisé de compensation

**PPS** – projet personnalisé de scolarisation

**UE** – unité d'enseignement

**ULIS** – unité localisée pour l'inclusion scolaire



## ONT PARTICIPE A CE TRAVAIL

**Association Autisme Rhône-Ain**

Nicole CLAVAUD

**Association La Courte Echelle**

Claudine LUSTIG

**MDPH 26**

Jean-François GONTARD

**MDPH 42**

Vony VEYSSIERE

Frédéric FLECHET

**MDPH 69**

Louise DE BEAULIEU

Dr Martine JUENET NORE

**Rectorat de l'Académie de Lyon**

Michel PETIT

**IUFM de l'Académie de Lyon – Université C. Bernard Lyon 1**

Nicolas Jacquemond

**Inspection académique du Rhône, ASH**

Françoise RITTER

Hélène TERRAT

Sylvie BROYER

**Ville de Lyon**

Dr Marie-Claude ASTIER

**SESSAD ARIMC**

Claire PORTALIER

**SESSAD Émile Zola**

Eugenia BRATESCU

***Animation et rédaction***

Camille GILIBERT

**CREAI Rhône-Alpes**

CREAI  
RHONE  
ALPES

Contact

**CREAI Rhône-Alpes**  
Nouvelle adresse  
75 cours Albert Thomas  
69 003 Lyon

**Camille Gilbert**  
[c.gilbert@creai-ra.org](mailto:c.gilbert@creai-ra.org)